



COMMUNE DE VILLARGONDRAN

ARRETE MUNICIPAL

ARR-2026-043 - PORTANT TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE
GRADE - ANNEE 2026

Cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales pour l'accès au grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe

Le Maire de Mairie de Villargondran

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre
d'emplois des adjointes techniques territoriales,

Vu la délibération n°2026-031 du 30 mars 2026 portant création de deux postes
d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe,

Vu l'arrêté n°93/2021 en date du 28/12/2021 fixant les Lignes Directrices de Gestion,

ARRETE

-
Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade de adjoint technique territorial
principal de 2ème classe est fixé comme suit pour l'année 2026.

Agent	Libellé Grade Actuel	Libellé Grade proposé	Niveau	Date d'effet
<i>M. RICCIO Anthony</i>	adjoint technique territorial	adjoint technique territorial principal de 2ème classe par ancienneté	1	01/05/2026
<i>M. PRAT Patrice</i>	adjoint technique territorial	adjoint technique territorial principal de 2ème classe par ancienneté	2	01/07/2026

Proportion Hommes / Femmes des agents promouvables *		
Total	Hommes	Femmes
2	2	0

* ensemble des agents remplissant les conditions individuelles d'avancement

Proportion Hommes / Femmes susceptibles d'être promus		
Total	Hommes	Femmes
2	2	0

-

Article 2 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Président du Centre de Gestion de la Savoie, afin que celui-ci en assure la publicité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à VILLARGONDRAN, le 10 avril 2026

Maire,

ROSSI Philippe


